CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 14 NOV. 2014

Délibération n° 2014/174
Conseil d'administration
Séance du 5 novembre 2014

OBJET : Évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 5 novembre 2014 au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly – 75578 PARIS 12ème, sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 9 Présents : 10
Représentants des collectivités territoriales :
Étaient présents :
MM. BAÏETTO – DELUGA – CHALARD – FERSTENBERT – FREMAUX – GUEDON – Mmes HUON – NATALI – TOURNEUX.

M. BEGORRE, suppléant, a remplacé M. COUDERC.

Excusés ayant donné pouvoir :
M. CAZABONNE a donné pouvoir à M. BEGORRE,
Mme DUFAY a donné pouvoir à M. DELUGA.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
13 NOV. 2014
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Adopté à l'unanimité

Assistaient à la réunion en tant que représentants des organisations syndicales :
M. AOUSTIN – Mme BOUQUET – MM. DOLADILLE – FLEURY – Mme JOSSET-VILLANOVA – MM. KELLER – LAMARZELLE – LENAY – LOISEAU – OGER – REGNIER – RICHARD – ROSEZ – SELITZKI.

M. AOUSTIN, suppléant, a remplacé M. GAMBIER,
M. CHRESTA, suppléant, a remplacé Mme ORGANDE,
M. DUMANCHE, suppléant, a remplacé Mme DUSSOL.

Assistaient également à la réunion : M. Vincent POTIER, directeur général du CNFPT, Mme Thérèse CASTELLA, agent comptable du CNFPT

OBJET : Évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière
Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, et notamment sa quatrième partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et en particulier son article 17 selon lequel : *« Le conseil d'administration [...] approuve les conditions générales de tarification des prestations et services ... »* et son article 18 qui indique que *« Le président [...] peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant :*
- [...]
- la fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

VU la délibération n° 09-010 en date du 15 avril 2009 par laquelle le conseil d'administration du CNFPT a délégué au président ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 précité et notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçus par l'établissement,

VU la délibération n° 2011-148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation, modifiée par les délibérations n° 2014-015 du 19 février 2014 et n° 2014-121 du 24 septembre 2014,

VU la délibération n° 2012-031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène et sécurité et santé au travail,

Considérant que le CNFPT, dont l'essentiel des ressources est issu de la cotisation, organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité pour le CNFPT de solliciter auprès des collectivités une participation financière au-delà de la cotisation « (...) lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui

a été prévue par le programme du centre (...) » comme l'indique l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée,

Considérant que les agents territoriaux doivent recevoir une formation aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à la santé au travail dans le but de former l'agent sur les précautions à prendre pour assurer sa sécurité, celle de ses collègues et celle des usagers,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

I. Participation financière des collectivités et établissements publics territoriaux aux actions de formation

Article 1er : les actions de formations « intra » du programme de formation du CNFPT sont réalisées sur la cotisation. Une action « intra » est considérée comme figurant au programme lorsque l'ingénierie nécessaire a déjà été réalisée et que l'action est transposée ou contextualisée par rapport à la problématique de la collectivité avec éventuellement une adaptation du cahier des charges.

Dans ce domaine, afin de responsabiliser les collectivités bénéficiant de ce type d'actions de formation: la programmation de l'action intra peut être conditionnée, en amont à la constitution par la collectivité d'un groupe dont l'effectif minimal sera fixé dans une convention passée avec la collectivité.

Dans l'hypothèse où la session ne comprendrait finalement qu'un effectif inférieur au seuil minimum de stagiaires fixé dans la convention conclue avec la collectivité, chaque place inoccupée en deçà de ce seuil du fait de l'absence du stagiaire inscrit donnera lieu à une participation financière de la collectivité territoriale fixée par décision du président. Dans le silence de la convention sur ce point, ce seuil est fixé à 15.

Par ailleurs, si une formation en intra sur cotisation est annulée du fait de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire, une participation financière fixée par décision du président sera demandée.

Article 2 : Les actions de formations « intra » hors programme de formation du CNFPT sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur. Une action « intra » est considérée comme hors programme lorsqu'elle nécessite un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur.

Article 3 : les formations suivantes sont également mises en œuvre avec participation financière de l'employeur :

1. Les formations à la bureautique, étant entendu qu'une autre délibération précisera en juin 2015 les modalités de prise en charge sur cotisation de ces formations qui seront applicables au 1er septembre 2015,
2. Les formations préalables aux préparations aux concours et examens professionnels excédant les durées fixées ci-dessous en fonction du type de préparation :
 a. Pour les actions dites de remise à niveau préalables à une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie C, ce qui correspond aux degrés 3 et 4 du cadre de référence de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 20 jours de formation par agent,
 b. Pour les actions de mise à niveau en vue d'une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie B ou A, la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 10 jours de formation par agent,
 c. L'ensemble de ces actions de remise à niveau et de mise à niveau dans les départements d'Outre-mer, pour lesquelles le seuil au-delà duquel est mise en œuvre la participation financière des collectivités est porté à 30 jours de formation par agent,
3. Les actions d'accompagnement individuel (bilan professionnel, accompagnement personnalisé ...),
4. Les actions de formation du CNFPT au bénéfice de personnes n'occupant pas un emploi relevant de sa compétence,
5. Les actions de formation de certification ou diplômantes hors programme (hormis pour les formations permettant d'accéder à un titre délivré par le CNFPT)
6. Les formations en langue, hormis :
 a. les formations en langues régionales dont le financement est mis en œuvre « sur cotisation » à la condition qu'il existe une délibération du conseil régional et du conseil général du territoire concerné approuvant une charte ou toute autre forme de déclaration prévoyant la formation des fonctionnaires publics territoriaux à l'usage de cette langue régionale,
 b. les formations à l'anglais professionnel destinées aux sapeurs-pompiers professionnels.

II. Participation financière des collectivités et établissements publics territoriaux aux actions de formation en hygiène, sécurité, santé au travail et bureautique

Article 4 : en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, les formations suivantes sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur :

1. Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES),
2. Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) préalable à la qualification professionnelle de conducteur routier ou nécessaire à son exercice,
3. Formations des agents membres des CHSCT en application de l'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé.

Article 5 : les formations en hygiène, sécurité et santé au travail sont mises en œuvre dans le cadre de la cotisation :

- Sécurité incendie
- Signalisation chantier
- Chantier en hauteur
- Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)
- Habilitations électriques sous tension
- Habilitations électriques hors tension
- Conduite sur neige et glace/conduite sur route glissante
- Certificat prévention secours (CPS)
- Formation à la manipulation des extincteurs
- Acteurs PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)
- Formation de formateurs PRAP
- Sauveteurs secouriste du travail (SST)
- Formateurs SST
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- SSIAP (service sécurité incendie assistance à personne)
- Sécurité ERP (établissement recevant du public)
- Coordonnateur sécurité protection de la santé
- « assistants de prévention » et « conseillers de prévention » (anciennement désignés comme agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail/ACMO)

Article 6 : Les formations bureautiques sont mises en œuvre dans le cadre de la cotisation à compter du 1er septembre 2015.

III. Dispositions communes

Article 7 : Le financement des formations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus se fait avec une participation financière de l'employeur et n'est en aucun cas à la charge des stagiaires.

Article 8 : une décision du président établit les niveaux de participation financière pour les formations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 9 : les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne font pas obstacle à la détermination de tarifs nationaux par décision du président applicable à l'ensemble de l'établissement.

Article 10 : les dispositions relatives aux tarifs pour la formation des policiers municipaux restent inchangées.

Article 11 : font également l'objet d'une participation financière de la collectivité concernée les frais d'hébergement des stagiaires lorsque le stagiaire ne se présente pas (sauf absence du fait de maladie) ou que la session est annulée du fait de la collectivité et que le CNFPT doit régler des nuitées d'hôtels déjà réservées pour ce stagiaire.

Lorsque l'annulation auprès de l'hôtel n'est pas ou n'est plus possible du fait des délais, le CNFPT adresse à la collectivité un mémoire dont le montant est équivalent au montant réglé pour les nuitées d'hôtels réservées mais non utilisées.

Article 12 : la présente délibération s'applique aux formations se déroulant à compter du 1er janvier 2015. Cependant, si des inscriptions à des actions de formation se déroulant après le 1er janvier 2015 ont été acceptées par le CNFPT avant la date de publication de la présente délibération, elles restent régies par les dispositions applicables à la date de cette acceptation si ces dernières sont plus favorables pour la collectivité ou l'établissement concerné.

Article 13 : Les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices correspondants. Les programmes de formation des délégations régionales sont établis dans les limites des enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le budget de chaque exercice concerné

Article 14 : les délibérations n° 2011-148 du 14 décembre 2011 et n° 2012-031 du 21 mars 2012 susvisées sont abrogées.

Le président

François DELUGA